ART. 3 N° AS389

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Rejeté

AMENDEMENT

N º AS389

présenté par

Mme Colombier, Mme Auzanot, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, M. Bentz, Mme Levavasseur, Mme Lavalette, M. Marchio, Mme Mélin, M. Muller et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer les quatre alinéas suivants :

« 3° Après l'article L. 311-5-1, il est inséré un article L. 311-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5-2. – Les établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 garantissent le droit des personnes qu'ils accueillent de recevoir chaque jour tout visiteur qu'elles consentent à recevoir. Sauf si le résident en exprime le souhait, aucune visite ne peut être subordonnée à l'information préalable de l'établissement.

« Le directeur de l'établissement ne peut s'opposer à une visite que si elle constitue une menace pour l'ordre public à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, ou si le médecin coordonnateur ou, à défaut, tout autre professionnel de santé consulté par le directeur de l'établissement estime qu'elle constitue une menace pour la santé du résident, celle des autres résidents ou celle des personnes qui y travaillent. Une telle décision, motivée, est notifiée sans délai à la personne sollicitant la visite et au résident. » ;

« 4° Le premier alinéa de l'article L. 311-7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il fixe les modalités de respect du droit prévu au premier alinéa de l'article L. 311-5-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le bien vieillir en France et reprend le dispositif de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 12 octobre 2021.

En effet, ce dispositif pose le principe d'un droit journalier de visite pour les patients des EHPAD.

Le refus est encadré par la loi et doit demeurer l'exception sous le contrôle du juge.

En effet, ce dispositif pose le principe d'un droit de visite pour les patients des établissements de santé ou les résidents des EHPAD. Le droit est journalier. Le refus est encadré par la loi et doit

ART. 3 N° AS389

demeurer l'exception sous le contrôle juge. La crise sanitaire et les mesures prises en Ehpad pour l'endiguer ont entraîné de véritables drames, avec des résidents qui se sont laissés aller à la mort en raison de la séparation forcée de leurs familles et de la perte immense de repères.En effet, de nombreuses personnes en fin de vie n'ont pas pu se séparer de leurs proches avant leur décès. Résultat : un rite de l'adieu « volé » et une difficulté faire deuil. pour de leur Le droit de visite devrait être la règle et les refus l'exception.